

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSIONPROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (x)

(Les numéros des articles correspondent aux numéros du chapitre II de la Partie II du Rapport du Groupe de travail chargé d'établir une Convention (Pacte)
(Document E/CN.4/56)

ARTICLE I

Les Etats parties au présent instrument déclarent reconnaître que les principes énoncés dans la partie II ci-dessous, font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur les principes généraux du droit, reconnus par les nations civilisées.

(x) Tout en votant en faveur du présent projet de Convention, le représentant de l'Egypte désire souligner que ce texte ne constitue qu'un avant-projet qui sera soumis aux gouvernements; les experts de ces Gouvernements devront l'examiner soigneusement et lui donner une forme définitive adéquate. Le Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques estime que l'élaboration d'une Convention est prématurée tant que ne seront pas achevés les travaux de rédaction d'une Déclaration des Droits de l'Homme, et que l'opinion des gouvernements au sujet de cette Déclaration n'aura pas fait l'objet d'un examen. Pour ces raisons, il vote contre toute proposition tendant à prendre une décision quelconque au sujet du présent projet de Convention.

ARTICLE 2

Tout Etat partie au présent instrument a l'obligation de veiller à ce que :

- (a) Ses lois garantissent à toutes les personnes relevant de sa souveraineté, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales;
- (b) Lesdites lois, assurant le respect de ces droits de l'homme et libertés fondamentales, soient en harmonie avec les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées;
- (c) Tout individu aux droits ou aux libertés duquel il est porté atteinte, dispose de voies de recours efficaces, même si cette violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- (d) Ces voies de recours soient exercées auprès d'un Tribunal dont l'indépendance soit assurée;
- (e) Sa police et ses agents s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et libertés.

ARTICLE 3

Sur demande qui en sera faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de toute Partie à la présente Convention fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de la présente Convention des droits de l'homme.

ARTICLE 3 A

(1) En temps de guerre ou en cas d'autre péril national, un Etat peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus, mais seulement dans la mesure où la situation l'exige.

(2) Tout Etat contractant qui use de ce droit de prendre des mesures dérogeant à ses obligations doit informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les mesures prises à cet effet et des raisons qui les justifient. Il doit également lui faire connaître la date à laquelle ces mesures cessent d'être en vigueur et où les dispositions de l'article 2 sont de nouveau entièrement appliquées.

ARTICLE 4

Il est interdit de priver de la vie un individu, quel qu'il soit, si ce n'est en exécution d'une sentence rendue par un Tribunal reconnaissant l'individu coupable d'un crime passible de cette peine.

(La déléguée de l'Inde a exprimé l'avis qu'il y avait lieu d'omettre le deuxième paragraphe de cet article, proposé par le Groupe de travail (Document E/CN.4.56, page 7), en raison du fait que ce paragraphe n'était pas d'application générale et que, à son avis, tout Etat devait avoir pleine liberté de légiférer en cette matière selon ses besoins et les opinions de sa population).

ARTICLE 5

Il est interdit de soumettre contre son gré un individu, quel qu'il soit, à une forme quelconque de mutilation physique ou à des expériences médicales ou scientifiques.

ARTICLE 6

Il est interdit de soumettre un individu quel qu'il soit, à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à un traitement dégradant **cruel** ou inhumain.

ARTICLE 7

1. Nul ne sera tenu en esclavage ou retenu en servitude.
2. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire, de quelque nature que ce soit, sauf s'il s'agit d'un travail imposé en châtement d'un crime pour lequel l'individu en question a été condamné dans les formes régulières de la loi.
3. Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé ou obligatoire" ne s'appliquera pas :

(a) aux services d'un caractère purement militaire ou, s'il s'agit d'objecteurs de conscience, à un service de caractère autre que militaire, exigés en vertu des lois établissant le service militaire obligatoire;

(b) aux services exigés dans les cas de situation exceptionnelle résultant d'un incendie, d'une inondation, d'une famine, d'un tremblement de terre, d'une épidémie ou d'une épizootie violentes, d'une invasion d'animaux, d'insectes, ou d'ennemis des cultures, de calamités analogues ou d'autres situations exceptionnelles menaçant la vie et le bien être de la communauté ;

(c) aux services d'importance moindre exécutés dans le cadre local et considérés comme obligations civiques normales incombant aux membres de la communauté, sous réserve que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus. (x)

(x) (Le délégué du Liban a proposé d'ajouter la clause suivante à l'article 7, paragraphe 3, alinéa (a) de la Convention : "pourvu que les services civils des objecteurs de conscience donnent lieu à rétribution sous forme d'un entretien et d'une solde suffisants". Par "entretien", la proposition vise la nourriture, l'habillement et le logement; par "solde", la même solde que celle qui est versée, à un simple soldat. Cette proposition a été repoussée par 6 voix contre 4 et 7 abstentions. Le délégué du Liban désire que cet amendement fasse l'objet d'un nouvel examen à une date ultérieure).

ARTICLE 8

1. Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.

2. Nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants :

(a) arrestation destinée à assurer la comparution d'un individu devant un Tribunal, s'il y a des raisons suffisantes de le soupçonner d'avoir commis un crime, ou s'il y a suffisamment de raisons d'estimer qu'une arrestation immédiate est nécessaire pour éviter qu'il ne commette un crime;

(b) arrestation et détention légitimes imposées à un individu pour ne s'être pas conformé à l'arrêt ou à la sentence légitimes d'un Tribunal ;

(c) détention légitime d'un individu condamné après jugement à être privé de sa liberté ;

(d) détention légitime d'individus privés de raison ;

(e) garde des mineurs par leurs parents ou tuteurs ;

(f) arrestation et détention légitimes imposées à un individu pour éviter qu'il ne pénètre illégalement sur le territoire d'un pays ;

(g) arrestation et détention légitimes d'étrangers à l'encontre desquels des mesures d'expulsion sont imminentes.

3. Tout individu arrêté a le droit d'être informé sans retard des accusations qui pèsent sur lui. Tout individu arrêté en vertu des dispositions des alinéas (a) et (b) du paragraphe 2 du présent article, a le droit de comparaître sans retard devant un juge, d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être remis en liberté.

4. Tout individu privé de sa liberté doit avoir une voie de recours efficace par l'habeas corpus, en vertu duquel un Tribunal statuera sans délai sur la légalité de la détention, et sa mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas légale.

5. Tout individu a le droit d'exiger une indemnité en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales. (x)

ARTICLE 9

Nul ne sera emprisonné ou retenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles.

ARTICLE 10

Sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et sont prises pour des raisons particulières de sécurité ou dans l'intérêt général, tout individu peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de chaque Etat.

Tout individu qui n'est pas condamné légalement à la privation de sa liberté, qui n'a pas d'obligations à accepter en matière de service national est libre de quitter tout pays, y compris le sien.

ARTICLE 11

Aucun étranger légalement admis à pénétrer sur le territoire d'un Etat ne pourra en être arbitrairement expulsé.

-
- (x) (1. La représentante de l'Inde a estimé qu'il conviendrait d'ajouter à l'alinéa (b) du paragraphe 2 les mots: "et afin d'empêcher qu'un individu ne se soustraie à l'action judiciaire" en raison de la procédure judiciaire en vigueur dans la plupart des pays. Elle a estimé également qu'il y aurait lieu d'ajouter au paragraphe 3 du même article, un membre de phrase visant à exclure des dispositions prévues dans la première phrase dudit article les infractions qui ne donnent pas toujours lieu à des actions en justice, comme, par exemple, les mesures prises à l'encontre de ressortissants étrangers.
2. La représentante des Etats-Unis a demandé l'insertion d'une note de bas de page indiquant que le groupe de travail qui a rédigé cet article a estimé qu'il serait satisfait aux dispositions dudit paragraphe, si des voies de recours réelles en droit privé ainsi qu'un recours contre l'Etat en vue du paiement d'une indemnité étaient prévus.
3. La représentante des Etats-Unis a également fait part de ses doutes sur le point de savoir si le texte adopté tient suffisamment compte de tous les cas d'arrestations en matière civile. Elle a estimé que les dispositions du paragraphe 3 n'assurent peut-être pas avec toute la netteté voulue la sauvegarde des droits des aliénés, des étrangers et éventuellement d'autres catégories de personnes).

ARTICLE 12

En ce qui concerne la détermination de ses responsabilités pénales, ou de ses droits ou obligations civiles, tout individu a le droit d'être entendu par un Tribunal indépendant et impartial et d'être assisté d'un représentant qualifié choisi par lui. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime si ce n'est en vertu d'un procès public.

ARTICLE 13

Nul ne peut être tenu pour coupable d'un délit en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas un délit à l'époque où ils ont été commis. Nul ne peut être puni plus sévèrement que ne le prévoyait, à l'encontre du délit en question, la loi qui était en vigueur à l'époque où ce délit a été commis.

Aucune disposition du présent article ne fera obstacle au jugement et au châtement de tout individu ayant commis un acte qui, au moment où il a été perpétré, constituait un crime en vertu des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

ARTICLE 14

Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique.

ARTICLE 15

1. Tout individu a droit à la liberté de religion, de conscience et de convictions, y compris le droit d'avoir et de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, toute croyance religieuse ou autre, de changer de croyance, et de pratiquer toute forme de culte et de rite religieux ; nul ne sera tenu d'accomplir aucun acte qui soit contraire à ce culte et à ce rite.

2. Tout individu d'âge légal et sain d'esprit est libre, soit seul, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, de donner et de recevoir toute espèce

d'enseignement religieux et de s'efforcer de persuader d'autres personnes d'âge légal et saines d'esprit que ses croyances représentent la vérité; lorsqu'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui est libre de décider l'enseignement religieux qu'il recevra.

3. Les droits et libertés énumérés ci-dessus s'entendent sous la seule réserve des restrictions prescrites par la loi et nécessaires pour maintenir l'ordre et le bien-être publics, la moralité, et pour protéger les droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 16.

(La Commission a décidé de ne pas élaborer le texte définitif de cet article avant d'être informée des vues de la Sous-commission de la Liberté de l'information et de la Presse et de la Conférence internationale sur la Liberté de l'Information. Les textes reproduits ci-dessous ont été proposés par le Comité de rédaction et la déléguée des Etats-Unis, respectivement).

(Projet de texte du Comité de rédaction).

1. Tout individu est libre d'exprimer et de communiquer ses idées par la parole, par écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.

2. Tout individu est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des commentaires critiques et des idées, par des livres et des journaux, par l'enseignement oral ou par tout autre moyen légalement utilisé.

3. La liberté de parole et la liberté d'information visées aux paragraphes précédents du présent article ne peuvent être

soumises qu'aux restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne : les questions qui doivent être gardées secrètes dans l'intérêt de la sécurité nationale; les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter à changer par la violence le mode de gouvernement, ou à provoquer des troubles ou des crimes; les publications obscènes; (les publications tendant à la suppression des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales); les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice; et les paroles ou les publications diffamantes portant atteinte à la réputation d'autrui.

(Projet présenté par les Etats-Unis).

Tout individu aura droit à la liberté de l'information, à la liberté de la parole et d'expression. Tout individu est libre d'affirmer ses opinions sans être inquiété, d'accéder à toutes les sources de l'information et de l'opinion, où qu'elles se trouvent, et de diffuser des opinions et des informations par la parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres. (x)

* (Il convient de noter que le projet d'une Convention proposée par les Etats-Unis contient une clause générale à effet limitatif, applicable à l'article ci-dessus, et dont le texte est le suivant: "La pleine jouissance de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et la protection, par la loi, de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous").

ARTICLE 17

Tous les individus ont le droit de se réunir paisiblement pour tout objet licite, y compris la discussion de toute question sur laquelle tout individu a le droit, aux termes de l'article 16, d'exprimer et de communiquer ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à autre restriction que celles qui sont nécessaires pour:

- (a) protéger la vie ou la propriété;
- (b) empêcher les troubles;
- (c) assurer la libre circulation et la liberté de mouvement d'autrui.

ARTICLE 18

Tous les individus sont libres de constituer des associations de toute nature compatibles avec les lois de l'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations dont la diffusion n'est soumise, aux termes de l'article 16, à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles 15 et 16.

ARTICLE 19

Tout individu peut se prévaloir des droits et libertés énoncés dans la présente (Charte, Convention, dans le présent Pacte), sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, de condition de fortune ou d'origine nationale ou sociale. La protection de la loi sera égale pour tous, sans distinction de rang ou de condition, à l'encontre de toute discrimination arbitraire ou de toute incitation à une telle discrimination commises en violation de la présente (Charte, Convention, du présent Pacte).

ARTICLE 21

1. La présente Charte de Droits de l'homme sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats membres des Nations Unies, de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat que l'Assemblée générale des Nations Unies aura, par une résolution, rendu éligible à cet effet. (Variante du texte, proposée par les Etats-Unis : "Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité que les droits et obligations énoncés dans la présente Convention soient appliqués dans le plus grand nombre de pays la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies.")

2. L'adhésion à la présente Charte sera effectuée par le dépôt, auprès du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument d'adhésion. Entre les parties ayant signifié leur adhésion, la Charte entrera en vigueur dès que les deux tiers des Etats membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. En ce qui concerne tout Etat qui y adhérera ultérieurement, elle entrera en vigueur à la date où l'instrument d'adhésion aura été déposé.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informera les Etats membres des Nations Unies et les autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

ARTICLE 22

Dans le cas d'un Etat à constitution fédérale, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(a) Pour tout article de la présente Charte que le gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral

seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

(b) Pour tous les articles que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant en tout ou partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces, et cantons, en en recommandant l'adoption.

ARTICLE 23

La présente Charte des Droits de l'Homme s'appliquera à tous territoires d'outre-mer ou colonies d'un Etat signataire et à tout territoire placé sous la suzeraineté ou protection d'un tel Etat, ainsi qu'à tout territoire sur lequel un tel Etat exerce mandat ou tutelle dès lors que cet Etat aura adhéré à la Charte au nom et pour le compte d'un tel territoire ou d'une telle colonie.

Au besoin, l'Etat intéressé cherchera le plus tôt possible le consentement des gouvernements de tous ces territoires et colonies aux dispositions de cette Charte et adhérera à cette Charte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires et colonies dès qu'il aura obtenu leur consentement.

ARTICLE 24

1. Les amendements apportés à la présente Charte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Parties à la présente Charte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les parties qui les ont ratifiés; les autres signataires resteront liés par les dispositions de la Charte qu'ils ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par eux.

ARTICLE 25

Dans l'interprétation de la présente Charte, les différents articles seront considérés dans leurs rapports les uns avec les autres.

ARTICLE NOUVEAU

Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale.

ARTICLE NOUVEAU

Aucune disposition de la présente Convention ne sera considérée comme donnant à une personne ou à un Etat le droit d'entreprendre une activité tendant à la suppression des libertés et droits reconnus par cette Convention.

COMMENTAIRE

Commentaire N° 1.

Le représentant du Royaume-Uni estime que la clause d'ordre général à effet limitatif proposée par les Etats Unis pourrait donner lieu à des abus de la part des Etats signataires et que la présentation d'une Convention rendue inopérante par l'insertion d'une telle clause discréditerait la Convention et l'Organisation des Nations Unies. Selon le Royaume-Uni, la seule manière d'atteindre un résultat consiste à établir une Convention rédigée de manière suffisamment rigoureuse, qui prescrirait dans des termes aussi précis

que possible, les réserves pouvant être autorisées en ce qui concerne les droits ou libertés considérés isolément. Tout en comprenant qu'une convention rédigée en termes aussi précis ne sera pas facile à élaborer, il a estimé que sa réalisation reste dans les limites des possibilités et justifie amplement les efforts qu'elle nécessitera. Il a déclaré qu'il se pourrait qu'un nombre limité seulement de membres des Nations Unies adhère immédiatement à une Convention rédigée dans le sens suggéré par le Royaume-Uni et que celle-ci pourrait ne pas entrer en vigueur avant un certain temps, mais qu'une fois entrée en vigueur, elle permettrait d'enregistrer de grands progrès. En outre, lorsqu'une telle Convention aurait été élaborée, les membres qui n'y auraient pas adhéré dès le début seraient incités à y adhérer et à s'y conformer.

Commentaire No. 2

Le commentaire suivant, relatif à l'Article 20 de la Convention, a été présenté par la représentante des Etats-Unis. Les représentants de la Chine et de l'Uruguay ont déclaré s'y associer.

"Les Etats-Unis estiment que le Comité de Rédaction devrait examiner avec soin s'il ne serait pas préférable d'introduire une clause limitative générale, plutôt que de s'efforcer d'énoncer dans chaque article toutes les restrictions possibles."